

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 septembre à 19 heures,
Se sont réunis en Mairie les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques MARIE,
Maire

PRÉSENTS : M. Georges BERANGER, Mme Véronique BAFFET-LEFEBVRE, M. Alexandre ZOUARI
Adjoints au Maire ; M. Christian BLOT, M. Francis DREVAL, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Mme Elisabeth EUDE donne pouvoir à M. Alexandre ZOUARI.

ABSENTS : M. Alexandre DELAUNAY, Mme Eléonore VILGRAIN, M. Gilles GALLIMARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Christian BLOT

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

1 - Validation du procès-verbal de la séance en date du 25 juin 2025.

Délibération 2025 - 26

Le Conseil Municipal,
Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ADOpte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 25 juin 2025.

2 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz.

Délibération 2025 - 27

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages de distribution de gaz n'avait pas été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

- de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public au seuil de 0.035 par rapport au plafond de 0.035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- de fixer le taux de la redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux réalisés sur les ouvrages de distribution de gaz au seuil de 0.70 par rapport au plafond de 0.70 €/mètre de canalisation construites ou renouvelées.
- que ces montants soient revalorisés **automatiquement** chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que selon le décret N° 2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,
À l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

3 - Mutualisation avec les Communes-Membres de Cœur Côte Fleurie. Des moyens informatiques liés à l'urbanisme. Passage d'un avenant n°3 à la convention autorisation.

Délibération 2025 - 28

Dans le cadre des travaux de mutualisation engagés par les douze communes membres de la Communauté de Communes, celles-ci ont délibéré pour mettre en commun leurs moyens techniques permettant l'instruction des actes d'urbanisme.

Cette mutualisation vise à optimiser les ressources et à améliorer l'efficacité des services rendus aux usagers.

Afin d'assurer une meilleure maintenance, une sécurisation renforcée et une continuité de service optimale, notamment en cas de coupure de la fibre optique sur le territoire, il est proposé de modifier l'hébergement du logiciel d'instruction des actes d'urbanisme.

Actuellement, ce logiciel est hébergé localement, mais il est envisagé de le transférer directement chez le fournisseur INETUM Software, nouvellement nommé NEXPUBLICA.

Cette modification permettra également au fournisseur d'intervenir directement sur la solution pour en assurer le bon fonctionnement.

Par ailleurs, cette évolution technique nécessite une adaptation des dispositions financières de la convention en vigueur. Il est donc proposé de passer un avenant à cette convention afin de modifier l'article 5 relatif aux dispositions financières.

Aussi, les dépenses logicielles nécessaires à la mise en place de la dissolution seront prises en charge par la Communauté de Communes :

- Mise à niveau vers la version intercommunale,
- Formation de ses utilisateurs,

Il est rappelé que la mission de communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en tant coordinateur ne donne pas lieu à rémunération.

En contrepartie, les communes-membres qui auront mutualisé financeront sur leur budget propre la part des prestations d'hébergement et de maintenance couvrant les besoins.

Financer sur budget propre, la quote-part des prestations suivantes :

- **Lors de la mise en place :**

- l'installation du logiciel,
- la formation des utilisateurs,

- **Annuellement :**

-L'hébergement sur serveur dédié chez NEXPUBLICA (anciennement INETUM software)

-La maintenance comprenant :

- La maintenance évolutive, prévention et curative du logiciel,
- L'accès sécurisé à l'intranet du prestataire,
- L'accès direct à l'assistance.

La quote-part sera établie en fonction du nombre moyen de dossiers traités au cours des années n-1, n-2 et n-3.

Les factures émises par la Communauté de Communes seront envoyées 1 fois par an à chaque collectivité adhérente à hauteur de sa quote-part.

Les autres articles restent inchangés.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser la passation de l'avenant n°3 à la convention de mutualisation du logiciel métier pour la modification de l'article n°5 relatifs aux dispositions financières.
- Habiliter Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE la passation de l'avenant n°3 de mutualisation du logiciel pour la modification de l'article n°5 relatif aux dispositions financières

HABILITE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

4 - Reprise de concessions funéraires en l'état d'abandon.

Délibération 2025 - 29

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal rue Emile Lietout le 09 novembre 2020. Plusieurs concessions perpétuelles ont été constatées en état d'abandon. Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer des emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 2223-17, L 2223-18, R 2223-12 et R 2223-23.

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

Elle explique la procédure engagée par la commune :

- Le procès-verbal de 1ère constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 11 décembre 2020 avec 14 concessions visées ; affiché à la mairie et sur les 3 portillons du cimetière de la commune du 16 décembre 2020 au 16 janvier 2021, du 03 février 2021 au 04 mars 2021 et du 23 mars 2021 au 27 avril 2021.
- Le procès-verbal de 2ème constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 10 mars 2025 avec 14 concessions visées ; affiché à la mairie et sur les 3 portillons du cimetière du 08 février 2025 au 30 mars 2025 et du 31 mars 2025 au 18 septembre 2025, pour 10 concessions visées.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise des concessions énumérées ci-dessous, ce qui lui permettra ensuite de prendre l'arrêté de reprise.

Concession	Nature	N°	Année	Concessionnaire originel	Nom-Prénom
	Domicile				
Perpétuelle	26	1973		Mme CARLIER	Villers sur Mer
Perpétuelle	28	1928		M. HAUVEL	Bénerville sur Mer
Perpétuelle	32	1929		MME PENILLON	Bénerville sur Mer
Perpétuelle	41	1924		MME VVE AUBRY	Bénerville sur Mer
Perpétuelle	128	1957		Gaston DUMURE	Bénerville sur Mer
Perpétuelle	141	1930		M. FAUVEL Edouard	Bénerville sur Mer
Perpétuelle	211	1960		M et Mme GAHERY	Bénerville sur Mer

Le Conseil Municipal après délibération, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,
DECIDE

Article 1 : de reprendre les concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : de mettre en service les terrains ainsi libérés, pour de nouvelles concessions.

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 - Création d'un poste d'agent technique.

Délibération 2025 - 30

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant qu'il est envisagé la possibilité de recruter un Adjoint technique suite au futur départ en retraite de l'Adjoint technique principal de 2ème classe actuel.

Il est demandé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois en créant un poste d'Adjoint technique en contrat à durée déterminée d'un an à temps complet.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

DECIDE la création d'un poste d'Adjoint technique en contrat à durée déterminée d'un an à temps complet à compter du 1er octobre 2025.

MODIFIE le tableau des effectifs comme suit :

Grades	Effectif au 01/09/2025			
	Titulaire temps complet	Titulaire temps non complet	Contractuel	
CDI	CDD			
Services administratifs				
Adjoint Administratif principal de 2ème classe		1 (17h30)		
Adjoint Administratif	1			
Services techniques				
Adjoint technique principal de 2ème classe	3			
Adjoint technique	2	1 (17h30)		
Services sécurité				
Garde Champêtre Chef	1			
Adjoint technique faisant fonction d'A.S.V.P)				1
Total (10)	7	2		1

Grades	Effectif au 01/10/2025			
	Titulaire temps complet	Titulaire temps non complet	Contractuel	
CDI	CDD			
Services administratifs				
Adjoint Administratif principal de 2ème classe		1 (17h30)		

Adjoint Administratif	1			
Services techniques				
Adjoint technique principal de 2ème classe	3			
Adjoint technique	2	1 (17h30)		1
Services sécurité				
Garde Champêtre Chef	1			
Adjoint technique faisant fonction d'A.S.V.P)				1
Total (11)	7	2		2

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget

6 – Adhésion au contrat d’assurance des risques statutaires du Centre de Gestion du Calvados

Délibération 2025 - 31

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados a négocié un contrat groupe d’assurance statutaire garantissant les prestations qui incombent aux employeurs territoriaux vis-à-vis de leurs agents, en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, ou de décès en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune l’adhésion d’un contrat groupe.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application de l’article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les délibérations n°2024/024 et n°2024/025 du Conseil d’Administration du CdG 14 en date du 10 juillet 2024, relatives au marché d’assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal après délibération, à l’unanimité de ses membres présents et représentés

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : d’accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat groupe : 4 ans (date d’effet au 01/01/2026).

AGENTS (titulaires ou stagiaires) affiliés CNRACL

Risques garantis :

- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Longue maladie, maladie longue durée
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Décès
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions :

Garanties indemnités journalières (IJ) 100%⁽¹⁾		
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	5.83%	<input type="checkbox"/>

(1) Indemnisation à 100% des obligations statutaires. Dans le cadre de la maladie ordinaire, l'obligation statutaire est passée à 90% depuis le 1^{er} mars 2025 en lieu et place de la période de plein traitement

AGENTS (titulaires ou stagiaires) affiliés IRCANTEC

Risques garantis :

- Accident du travail / accident de trajet / Maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%⁽²⁾		
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.10 %	<input type="checkbox"/>

(2) Indemnisation à 100% des obligations statutaires. Dans le cadre de la maladie ordinaire, l'obligation statutaire est passée à 90% depuis le 1^{er} mars 2025 en lieu et place de la période de plein traitement.

ARTICLE 2 : d'accepter les frais liés au pilotage du contrat groupe. Dans ce cadre, le Centre de Gestion du Calvados réalise une mission facultative, qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire. Il prend la charge financière de la consultation et de l'AMO. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle. Aussi, cette mission facultative sera financée par la collectivité à hauteur de :

Collectivités et établissements	Tarifs
Entre 1 et 30 agents	10€ par agent et par an (avec un minimum de 20 € par an)

Le nombre d'agents sera celui indiqué dans le contrat.

Le CdG 14 émettra un titre de recettes avant le 30 juin de l'année en cours.

ARTICLE 3 : autorise le Maire à adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2026., au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CdG 14 pour le compte de la collectivité, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 4 : précise que les crédits nécessaires sont ouverts au budget.

Le secrétaire de séance
Christian BLOT

Le Maire
Jacques MARIE